

2^{me} ANNEE - N° 20.

1961

18 SEPTEMBRE

MONITEUR CONGOLAIS

1^{re} PARTIE — ACTES
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Exposé de motifs.

Depuis près d'un an, la présence des étrangers engagés comme officiers, sous-officiers et mercenaires dans les forces armées de la Province du Katanga constituent une cause permanente de troubles en cette partie du territoire de la République. Ces officiers, sous-officiers et mercenaires, ainsi que d'autres personnels paramilitaires, dirigent et exécutent des opérations néfastes contre les populations civiles congolaises. Leur action a provoqué une paralysie presque totale de la vie économique, entraînant la famine et des épidémies graves dans de vastes régions. Leurs attaques armées continuelles menacent d'extinction une large partie de la population civile.

Ces personnels militaire et para-militaire étrangers se trouvent illégalement sur le territoire de la République, aucun contrat n'ayant été passé pour leurs prestations. Depuis la conclusion de l'accord de principe avec l'Organisation des Nations Unies, en date du 17 avril 1961, le nombre de ces officiers, sous-officiers et mercenaires étrangers a légèrement diminué. Aucune amélioration de la situation n'est cependant à noter. Le nombre de ceux qui restent dans le cadre des forces armées de la Province du Katanga dépasse plusieurs centaines. Malgré les efforts déployés par le gouvernement central, le statut de ces étrangers n'a pas pu être régularisé, aucun engagement contractuel n'étant intervenu.

Par leur simple présence et leur conduite, ces officiers, sous-officiers et autres personnels paramilitaires - constituant une source continue d'influences étrangères dans le pays - compromettent la tranquillité et l'ordre publics, et empêchent la reprise de la vie économique. Leur séjour sur le territoire de la République doit être interdit. Le gouvernement de la République du Congo, conscient de ses responsabilités, prend en conséquence les mesures qui s'imposent.

Ordonnance n° 70 du 24 août 1961 relative à l'expulsion des officiers et mercenaires non Congolais servant dans la Force Katangaise.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960, spécialement en ses articles 2, 27 et 219 ;

Vu le décret du 4 juin 1956 sur l'expulsion, l'interdiction de séjour et la résidence forcée ;

Vu le paragraphe A-2 de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations

Unies le 21 février 1961, demandant que des mesures soient prises pour le retrait et l'évacuation immédiate du Congo de tous les personnels militaires et para-militaires belges et d'autres nationalités ne relevant pas du commandement des Nations Unies, ainsi que des mercenaires ;

Vu l'accord de principe en date du 17 avril 1961 sur la mise en œuvre de cette résolution et sur l'assistance que les Nations Unies porteront à ce sujet ;

Attendu qu'il est nécessaire et urgent de mettre fin aux activités agressives de la Gendarmerie katangaise qui causent d'incessantes souffrances à la population et empêchent le redressement économique du pays ;

Considérant que ces activités agressives sont le seul fait des officiers et mercenaires non congolais qui commandent et servent dans les unités des Forces katangaises ;

Sur proposition des Ministres de l'Intérieur, des Affaires étrangères et de la Défense nationale,

Ordonne :

Article 1.

Tous les officiers et mercenaires non congolais servant dans les Forces katangaises, qui n'ont pas accepté un engagement contractuel avec le gouvernement central de la République du Congo, sont considérés comme des étrangers indésirables qui, par leur présence et par leur conduite, compromettent la tranquillité et l'ordre public du pays.

Article 2.

Tous les officiers et mercenaires non congolais servant dans les Forces katangaises, qui n'ont pas accepté un engagement contractuel avec le gouvernement central de la République du Congo, sont expulsés du territoire de la République du Congo et doivent quitter sans délai le territoire congolais.

Article 3.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Défense nationale sont chargés de l'exécution de cette ordonnance.

Léopoldville, le 24 août 1961.

Joseph KASA-VUBLI.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Défense Nationale,

Cyrille ADOULA.

Le Ministre des Affaires étrangères,

J. BOMBOKO.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. GBENYE.